



## Conseil économique et social

Distr. générale  
28 juillet 2014  
Français  
Original: russe

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports**

**138<sup>e</sup> session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 c) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR de 1975):**

**Application de la Convention – Application de la Convention TIR  
dans la Fédération de Russie**

### **Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie**

#### **Communication du Gouvernement ukrainien\***

Le secrétariat reproduit ci-après un document transmis par le Gouvernement ukrainien, qui contient une appréciation juridique fondée en partie sur les commentaires du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie fournis en réponse aux questions soulevées par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa cinquante-septième session.

---

\* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.

GE.14-09666 (F) 040914 050914



\* 1 4 0 9 6 6 6 \*

Merci de recycler



## Chapitre I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### a) DÉFINITIONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par «transport TIR», le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit régime TIR, établi par la présente Convention;

Le fonctionnement de la Convention TIR est assuré sur l'ensemble du territoire russe, étant donné que toute autorité douanière compétente de la Fédération de Russie peut agir en qualité de bureau de douane de départ ou de destination pour le transport de marchandises sous le couvert d'un Carnet TIR.

Les dispositions de la Convention TIR n'imposent pas aux Parties contractantes d'avoir des associations garantes sur leur territoire.

## Chapitre I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### b) CHAMP D'APPLICATION

##### Article 3

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention:

b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention.

... nous tenons à souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention TIR, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR ... et à se porter caution aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont respectées.

L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ne sont plus respectées.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

Les dispositions de la Convention TIR n'imposent pas aux Parties contractantes d'avoir des associations garantes sur leur territoire.

*Éléments issus de la lettre officielle n° 01-18/21411, datée du 12 mai 2014, adressée par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à la Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe*

*Dispositions de la Convention TIR*

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention TIR et aux notes explicatives qui s'y rapportent, les transports TIR sont suspendus sur le territoire de toute Partie contractante dans le cas où il n'y existe pas d'association garante agréée.

## Chapitre II

### DÉLIVRANCE DES CARNETS TIR

#### RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS GARANTES

##### Article 6

1. Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer les Carnets TIR [...] et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées.

... nous tenons à souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention TIR, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR ... et à se porter caution aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont respectées.

L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ne sont plus respectées.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

L'accord conclu le 7 juin 2004 entre le Comité des douanes de la Fédération de Russie (Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie) et l'ASMAP en ce qui concerne les obligations découlant de l'application de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (ci-après dénommée «Convention TIR») n'est pas conforme aux dispositions de la législation douanière de l'Union douanière et à celles de la législation russe en matière douanière.

2. Une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de Carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.

... nous tenons à souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention TIR, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR ... et à se porter caution aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont respectées.

L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ne sont plus respectées.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

## Annexe 9

### ACCÈS AU RÉGIME TIR

#### Première partie

#### HABILITATION DES ASSOCIATIONS À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À SE PORTER CAUTION

##### Conditions et prescriptions

1. Pour être habilitée par les Parties contractantes à délivrer des Carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions ci-après:

d) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie, y compris l'acceptation par l'association de ses devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3.

... nous tenons à souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention TIR, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR ... et à se porter caution aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont respectées.

L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ne sont plus respectées.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

L'accord conclu le 7 juin 2004 entre le Comité des douanes de la Fédération de Russie (Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie) et l'ASMAP en ce qui concerne les obligations découlant de l'application de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (ci-après dénommée «Convention TIR») n'est pas conforme aux dispositions de la législation douanière de l'Union douanière et à celles de la législation russe en matière douanière.

3. Les devoirs de l'association sont les suivants:

iv) Accorder ses garanties à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des Carnets TIR [...] qui l'ont été [délivrés] par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

*Éléments issus de la lettre officielle n° 01-18/21411, datée du 12 mai 2014, adressée par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à la Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe*

*Dispositions de la Convention TIR*

... nous tenons à souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention TIR, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR ... et à se porter caution aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont respectées.

L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ne sont plus respectées.

5. La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des Carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

L'accord conclu le 7 juin 2004 entre le Comité des douanes de la Fédération de Russie (Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie) et l'ASMAP en ce qui concerne les obligations découlant de l'application de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (ci-après dénommée «Convention TIR») n'est pas conforme aux dispositions de la législation douanière de l'Union douanière et à celles de la législation russe en matière douanière.

## Chapitre II

### DÉLIVRANCE DES CARNETS TIR RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS GARANTES

#### Commentaires à l'article 26

Suspension d'une opération de transport TIR dans une Partie contractante où il n'existe pas d'association garante agréée.

L'article 26 s'applique aussi aux Parties contractantes où il n'existe pas d'association garante agréée et où, en conséquence, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas, conformément au paragraphe b) de l'article 3.

Les dispositions de la Convention TIR n'imposent pas aux Parties contractantes d'avoir des associations garantes sur leur territoire.

Le Service fédéral des douanes s'efforce de pourvoir au fonctionnement d'une association garante agréée nationale conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention TIR.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention TIR et aux notes explicatives qui s'y rapportent, les transports TIR sont suspendus sur le territoire de toute Partie contractante dans le cas où il n'y existe pas d'association garante agréée.

*Éléments issus de la lettre officielle n° 01-18/21411, datée du 12 mai 2014, adressée par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à la Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe*

---

*Dispositions de la Convention TIR*

---

Le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie et les organes exécutifs fédéraux concernés mènent conjointement des activités visant à établir une association garante nationale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## Chapitre II

### DÉLIVRANCE DES CARNETS TIR RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS GARANTES

#### Article 6

2 *bis* Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.

... nous estimons que l'ASMAP (association garante TIR russe) ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités en ce qui concerne les opérations TIR effectuées sur le territoire de la Fédération de Russie.

L'accord conclu le 7 juin 2004 entre le Comité des douanes de la Fédération de Russie (Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie) et l'ASMAP en ce qui concerne les obligations découlant de l'application de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (ci-après dénommée «Convention TIR») n'est pas conforme aux dispositions de la législation douanière de l'Union douanière et à celles de la législation russe en matière douanière.

Le fonctionnement de la Convention TIR est assuré sur l'ensemble du territoire russe, étant donné que toute autorité douanière compétente de la Fédération de Russie peut agir en qualité de bureau de douane de départ ou de destination pour le transport de marchandises sous le couvert d'un Carnet TIR.

Les dispositions de la Convention TIR n'imposent pas aux Parties contractantes d'avoir des associations garantes sur leur territoire.

Le Service fédéral des douanes s'efforce de pourvoir au fonctionnement d'une association garante agréée nationale conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention TIR.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention TIR et aux notes explicatives qui s'y rapportent, les transports TIR sont suspendus sur le territoire de toute Partie contractante dans le cas où il n'y existe pas d'association garante agréée.

*Dispositions de la Convention TIR*

*Éléments issus de la lettre officielle n° 01-18/21411, datée du 12 mai 2014, adressée par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à la Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe*

---

Le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie et les organes exécutifs fédéraux mènent conjointement des activités visant à déterminer une association garante nationale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention TIR et aux notes explicatives qui s'y rapportent, les transports TIR sont suspendus sur le territoire de toute Partie contractante dans le cas où il n'y existe pas d'association garante agréée.

## Chapitre II

### DÉLIVRANCE DES CARNETS TIR RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS GARANTES

#### Article 6

*2 bis* Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.

Notes explicatives à l'article 6, paragraphe *2 bis*

*0.6.2 bis-1* Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international.

---